



**PRÉFÈTE
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n°12-2025-04-04-00005 du 04/04/2025

**SERVICE ÉNERGIE RISQUES BÂTIMENT SÉCURITÉ
UNITÉ PRÉVENTION DES RISQUES**

publié dans le recueil des actes administratifs
spécial n°12-2028-163 du 04/04/2025

Arrêté en date du 04 avril 2025

Objet : Arrêté préfectoral relatif à la prescription de la révision du Plan de Prévention des Risques Inondation « VALLEE DU TARN » sur le territoire des communes d'Aguessac, Compeyre, La Cresse, Creissels, Millau, Paulhe et Rivière sur Tarn.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L et R 562-1 et suivants relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine ;

VU le décret du 6 novembre 2024 nommant Madame Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD préfète de l'Aveyron ;

VU le plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) du « Tarn Amont » approuvé par arrêté préfectoral n°2004-175-10 du 23 juin 2004 sur le territoire de la commune de Millau ;

VU le plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) du « Tarn Amont » approuvé par arrêté préfectoral n°2005-116-5 du 26 avril 2005 sur le territoire des communes de La Cresse et Rivière sur Tarn ;

VU le plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) du « Tarn Amont 2 » approuvé par arrêté préfectoral n°2011026-0002 du 26 janvier 2011 sur le territoire des communes d'Aguessac, Compeyre, Creissels et Paulhe ;

VU l'avis de l'IGEDD en date du 20 juillet 2021 soumettant le projet de révision du PPRI à évaluation environnementale ;

VU l'avis délibéré n°2022-114 de l'Autorité environnementale sur la révision du PPRI du bassin versant du Tarn amont et adopté en séance du 23 février 2023 ;

Considérant la nécessité de réviser les Plans de Prévention des Risques d'Inondation des communes d'Aguessac, Compeyre, La Cresse, Creissels, Millau, Paulhe et Rivière sur Tarn suite à l'amélioration de la connaissance hydrologique du secteur avec notamment la prise en compte des apports latéraux significatifs des petits affluents du Tarn ;

Considérant la nécessité d'intégrer le décret en Conseil d'État n°2019-715 du 5 juillet 2019 dit décret PPRI et codifié via les articles R. 562-11-1 et suivants du Code de l'environnement qui définit les modalités d'application des « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » et qui précise les règles générales d'interdiction et d'encadrement des constructions dans les zones exposées aux risques définies par les plans de prévention des risques naturels prévisibles, en application du VII de l'article L. 562-1 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de prendre en compte, dans le règlement, les particularités des campings situés en zone inondable ;

Considérant la nécessité d'intégrer, dans le règlement, les dispositions de la loi APER, notamment concernant l'implantation d'ombrières photovoltaïques en zone inondable ;

Considérant la nécessité de réduire la vulnérabilité des constructions existantes et la préservation des zones d'expansion des crues ;

Sur proposition de madame la directrice départementale des territoires de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Est prescrite, par le présent arrêté, la révision des Plans de Prévention des Risques d'Inondation approuvés sur le territoire des communes d'Aguessac, Compeyre, La Cresse, Creissels, Millau, Paulhe et Rivière sur Tarn. Ce projet de révision est nommé « VALLÉE DU TARN ».

Article 2 : Le service déconcentré de l'État qui sera chargé d'instruire le projet est la direction départementale des territoires de l'Aveyron.

Article 3 : L'approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation sur le bassin « VALLEE DU TARN » doit intervenir dans un délai de trois ans, prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois.

Article 4 : La concertation liée à cette révision des Plans de Prévention des Risques d'Inondation sur le bassin « VALLÉE DU TARN », se déroulera selon les modalités ci-dessous :

Les communes d'Aguessac, Compeyre, La Cresse, Creissels, Millau, Paulhe et Rivière sur Tarn, la communauté de communes Millau Grands Causses, le Parc Naturel Régional des Grands Causses, le syndicat mixte du bassin versant du Tarn Amont, seront associés à l'élaboration du projet, à l'occasion de réunions de travail.

Les études pourront être consultées durant toute la phase d'élaboration depuis la prescription de la révision jusqu'à l'enquête publique, à la direction départementale des territoires (service énergie, risques, bâtiment et sécurité).

Le projet avant enquête publique est soumis aux personnes et aux organismes associés (Département de l'Aveyron, Chambre d'agriculture de l'Aveyron, Centre National de la Propriété Forestière d'Occitanie, Conseil Régional d'Occitanie, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie). A défaut de réponse dans un délai de deux mois, à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

Le projet avant enquête publique est soumis aux personnes et aux organismes associés (Département de l'Aveyron, Chambre d'agriculture de l'Aveyron, Centre National de la Propriété Forestière d'Occitanie, Conseil Régional d'Occitanie, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie). A défaut de réponse dans un délai de deux mois, à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes d'Aguessac, Compeyre, La Cresse, Creissels, Millau, Paulhe et Rivière sur Tarn ;
- Madame la présidente des communautés de communes Millau-Grands Causses ;
- Monsieur le président du Département de l'Aveyron ;
- Madame la présidente de la Région Occitanie ;
- Monsieur le président de la Chambre d'agriculture ;
- Monsieur le président du Centre National de la Propriété Forestière d'Occitanie ;
- Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture ;
- Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- Madame la directrice départementale des territoires ;

Article 6 : Le présent arrêté sera :

- affiché en mairies d'Aguessac, Compeyre, La Cresse, Creissels, Millau, Paulhe et Rivière sur Tarn ainsi qu'au siège de la communauté de communes Millau-Grands Causses pendant au moins un mois. Mention de cet affichage sera inséré dans un journal diffusé dans le département.
- publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Aveyron et accessible sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron ;
- tenu à disposition du public :
 - dans les mairies d'Aguessac, Compeyre, La Cresse, Creissels, Millau, Paulhe et Rivière sur Tarn ;
 - au siège de la communauté de communes Millau-Grands Causses ;
 - à la préfecture de l'Aveyron ;
- à la direction départementale des territoires de l'Aveyron.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, Monsieur le directeur des services du cabinet, Madame la directrice départementale des territoires, les maires concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

La Préfète



Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou une saisine du tribunal administratif situé 68 rue Raymond IV, 31068 Toulouse. En application de l'article R414-2 du code de justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du téléservice télérecours accessible par le réseau internet.

